



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2025-96 du 15 JUIL. 2025

***plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » les zones Argens, Gapeau, Côtiers
ouest, Artuby-Jabron, Verdon, Siagne amont, Siagne aval, Giscle Môle, Durance, Basse
vallée de l'Argens***

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-9, R211-66 à R211-70 et R211-69 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Secrétaire général de la préfecture du Var, Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2025-65 du 01 juillet 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Considérant le déficit pluviométrique important sur la période du mois de juin 2025 ;

Considérant la baisse importante de débits ces dernières semaines ;

Considérant l'absence de pluviométrie significative prévue par météo France pour les prochaines semaines ;

Considérant les fortes chaleurs des dernières semaines et la diminution des indices d'humidités des sols ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le département est placé en situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Var, à l'exception des zones Arc amont et Huveaune amont.

Les communes concernées par l'arrêté sont :

ARGENS (66)	
AMPUS	MAYONS (LES)
ARCS (LES)	MAZAUGUES
AUPS	MONTFERRAT
BARGEMON	MONTFORT /ARGENS
BARJOLS	MOTTE (LA)
BESSE-SUR-ISSOLE	MUY (LE)
BRAS	NANS LES PINS
BRIGNOLES	NEOULES
BRUE-AURIAC	OLLIERES
CABASSE	PLAN D'AUPS
CALLAS	PONTEVES
CAMPS LA SOURCE	ROCBARON
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUEBRUSSANNE (LA)
CARCES	ROUGIERS
CELLE (LA)	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
CHATEAUDOUBLE	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
CHATEAUVERT	SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME
CLAVIERS	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
CORRENS	SALERNES
COTIGNAC	SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
DRAGUIGNAN	SILLANS LA CASCADE
ENTRECASTEAUX	TARADEAU
ESPARRON	TAVERNES
FIGANIERES	THORONET (LE)
FLASSANS SUR ISSOLE	TOURTOUR
FLAYOSC	TOURVES
FORCALQUEIRET	TRANS EN PROVENCE
FOX-AMPHOUX	VAL (LE)
GARDE FREINET (LA)	VARAGES
GAREOULT	VERDIERE (LA)
GONFARON	VIDAUBAN
LORGUES	VILLECROZE
LUC (LE)	VINS-SUR-CARAMY

GAPEAU (15)
BELGENTIER
CARNOULES
COLLOBRIERES
CRAU (LA)
CUERS
FARLEDE (LA)
HYERES
MEOUNES
PIERREFEU
PIGNANS
PUGET VILLE
SIGNES
SOLLIE'S PONT
SOLLIES TOUCAS
SOLLIES VILLE

CÔTIERS OUEST (17)
BANDOL
BEAUSSET (LE)
CADIERE D'AZUR
CARQUEIRANNE
CASTELLET (LE)
EVENOS
GARDE (LA)
OLLIOULES
PRADET (LE)
REVEST LES EAUX (LE)
SAINT-CYR-SUR-MER
SAINT-MANDRIER
SANARY-SUR-MER
SEYNE (LA)
SIX FOURS
TOULON
VALETTE DU VAR (LA)

ARTUBY-JABRON (9)
BARGEME
BASTIDE (LA)
BOURGUET (LE)
COMPS SUR ARTUBY
LA MARTRE
BRENON
CHATEAUVIEUX
LA ROQUE ESCLAPON
TRIGANCE

VERDON (11)
AIGUINES
ARTIGNOSC
BAUDINARD
BAUDUEN
MOISSAC - BELLEVUE
MONTMEYAN
REGUSSE
SALLES SUR VERDON (LES)
ST JULIEN LE MONTAGNIER
VERIGNON
VINON-SUR-VERDON

SIAGNE AMONT (9)
ADRETS-DE-L'ESTEREL (LES)
BAGNOLS EN FORET
CALLIAN
FAYENCE
MONS
MONTAUROUX
SAINT PAUL EN FORET
SEILLANS
TOURRETTES

NAPPE GISCLE MOLE (14)
BORMES LES MIMOSAS
CAVALAIRE-SUR-MER
LA CROIX VALMER
COGOLIN
GASSIN
GRIMAUD
LA MOLE
LE LAVANDOU
LONDE LES MAURES (LA)
PLAN-DE-LA-TOUR
RAMATUELLE
RAYOL-CANADEL-SUR-MER
SAINTE-MAXIME
SAINT-TROPEZ

NAPPE BASSE VALLÉE ARGENS (4)
FREJUS
PUGET SUR ARGENS
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SAINT-RAPHAËL

ZONE DURANCE (3)
ARTIGUES
GINASSERVIS
RIANS

SIAGNE AVAL (1)
TANNERON

Article 2 : Recommandations liées au stade de vigilance

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Pour les particuliers**
 - ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
 - ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
 - ✓ rechercher les fuites,
 - ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
 - ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte-à-goutte,
 - ✓ limiter sa consommation de manière générale

- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

- **Pour les collectivités**

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

Article 3 : Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie-CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-secheresse@var.gouv.fr).

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2025.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

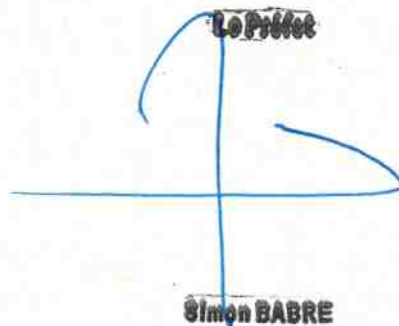
Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brignoles, la sous-préfète de Draguignan, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national VIGIEAU.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au préfet maritime de la Méditerranée.



Simon BABRE

